

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 29 juillet 2011 portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : ETSB1130673S

#### ***Annule et remplace la décision du 27 juin 2011***

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,  
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;  
Vu la décision n° 2006-44 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;  
Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2011 par le centre hospitalier universitaire de Nîmes (groupe hospitalier Carêmeau) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;  
Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;  
Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 29 avril 2011 ;  
Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, de compétences et d'expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;  
Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Nîmes (groupe hospitalier Carêmeau) est autorisé pour une durée de cinq ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE DU 29 JUILLET 2011

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Nîmes (groupe hospitalier Carêmeau) appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1<sup>o</sup>) du code de la santé publique :

Gynécologie-obstétrique

M. Pierre MARES.  
Mme BEGER.  
M. Jean-Yves COL.

Échographie du fœtus

M. Jean-Éric DEVELAY-MORICE.  
Mme Marie-Paule LE GAC.  
Mme Julia BEGLER.  
M. Éric VIDIN.  
M. Pierre AZOURI.

Pédiatrie néonatalogie

M. Daniel LESBROS.  
Mme Joëlle DENDALE.  
M. Jean-Michel RAUZIER.  
M. Jean-Bernard MARIETTE.  
Mme Isabelle SOUKSI.

Génétique médicale

M. Jean CHIESA.  
M. Philippe KHAU VAN KIEN.